



## REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUIN 2021

*Étaient présents :* LACOSTE Pierre, LAMON Monique, ADER Patrick, GUINLE Marie-Laure, LESTRADE Nicolas, LAPEYRE Laurent, DUCASSE Jérôme, GUILHAUME Régis, BONNET Marielle,

*Absents excusés :* LOPEZ Nathalie

*Secrétaire séance :* ADER Patrick,

### **ORDRE DU JOUR:**

#### **1) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022**

Les communes, utilisant actuellement l'instruction et la nomenclature comptable et budgétaire M14 devront passer à la nomenclature budgétaire et comptable la plus récente du secteur public local, la M57.

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Si la M57 prévoit que le budget peut toujours être voté soit par nature, soit par fonction (principes communs aux trois référentiels M14, M52 et M71), par chapitre ou par article, elle étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

- Concernant la gestion pluriannuelle et la fongibilité des crédits

La M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif. L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- En matière comptable

La M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment :

– le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis. La nomenclature M57 introduit l'obligation pour les collectivités d'amortir un actif à partir de la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont rattachés. Cette date correspond à la date de mise en service, précision faite que la collectivité peut décider, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé au niveau de l'inventaire, de continuer à gérer les amortissements en annualité (biens acquis par lot, matériel) ;

- les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif) ;
- la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels ;
- le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Il est proposé un passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

- **AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les actes y afférents.**

**Voté à l'unanimité**

---